

ANNEXE XXV-2 à l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014

Végétaux et produits d'origine végétale

Créée par l'arrêté n°2014-333/GNC du 13 février 2014 – Art.35

Remplacée par l'arrêté n°2018-4190/GNC-Pr du 23 avril 2018 – Art. 3

Remplacée par l'arrêté n° 2020-4004/GNC-Pr du 11 mars 2020 – Art. 4

PRESENTATION ET/OU PRODUIT	DISPOSITION SPECIFIQUE
FRUITS	
Fruits congelés à cœur, cuits à cœur ou marinés : confitures, fruits au sirop	Autorisé
Fruits séchés en conditionnement commercial (exceptés agrumes) : bananes séchées, abricots séchés, dattes séchées, figues séchées, piment d'Espelette séché, gousses de vanille séchées	Autorisé
Fruits secs : amandes, châtaignes, noisettes, noisettes chiliennes, noix (type noix de Grenoble), noix du Brésil, noix de cajou, noix de pécan	Autorisé
LEGUMES ET TUBERCULES	
Champignons frais avec dénomination du produit et sans terre	Autorisé (2)
Légumes congelés à cœur, cuits à cœur ou marinés	Autorisé
Légumes secs et grains secs destinés à la consommation humaine, en conditionnement commercial excepté les céréales avec glumes, le maïs, le sorgho, le soja, le tournesol et les arachides non grillées	Autorisé en conditionnement inférieur à 1 kg
Maïs pop-corn en sachet micro-ondable	Autorisé
Graines à germer destinées à la consommation humaine en conditionnement commercial excepté les espèces soumises à déclarations additionnelles (<i>Allium</i> , <i>Medicago</i> sp., <i>Helianthus</i> sp., <i>Glycine</i> max, <i>Zea mays</i> , <i>Sorghum</i>)	Limite de 10 sachets / barquettes commerciaux (-ales) de 500 gr maximum. L'étiquetage doit préciser le nom des espèces
Graines germées destinées à la consommation humaine en conditionnement commercial	Limite de 10 sachets / barquettes commerciaux (-ales) de 500gr maximum. L'étiquetage doit préciser le nom des espèces
TUBERCULES TROPICAUX	
Ignames, taros, patates douces, manioc épluchés et congelés à cœur ou cuits à cœur	Autorisé (2)
PLANTES ET MATIERES VEGETATIVES	
Plantes séchées y compris herbes médicinales, sans agrumes ni graines : Pot-pourri, mélanges pour infusion, thé vert...	Autorisé
Algues de consommation fraîches ayant subi une transformation, ou séchées, en conditionnement commercial	Autorisé
SEMENCES	
Sachet de semences commerciales maraîchères, florales, ou ornementales	Autorisé pour les espèces autorisées dans le présent arrêté et ne nécessitant pas de mentions, ni de

	traitements phytosanitaires spécifiques. Limite de 10 sachets commerciaux de 10 gr maximum. Le sachet commercial doit être conforme à la définition telle que dans l'annexe I du présent arrêté. L'emballage doit attester de l'absence d'OGM ou à défaut une attestation « sans OGM » de nature commerciale doit accompagner la marchandise.
OBJET D'ART EN BOIS ET VANNERIE	
Vannerie en fibres végétales, sculptures en bois sans sous-produit animal (ex : plumes...)	Autorisé (1) (2)
EPICES	
Epices en poudre	Autorisé
Epices entières (muscade, girofle, cardamone, safran, cannelle...)	Autorisé
ALIMENTS POUR ANIMAUX	
Aliment pour herbivores et granivores extrudés (sous forme de pellets, flocons, conserves commerciales...)	Autorisé
SUBSTRAT	
Sable propre sans matière organique ni terre ni débris végétaux	Autorisé

(1) Vérification réglementation CITES

(2) Vérification réglementation douanière